

la différence entre l'actif total de la coopérative et certains éléments du passif exigible et à long terme. Le reste correspond alors plus ou moins à la valeur de la participation figurant au bilan, et il suffit de le multiplier par 3 p. 100. A titre d'exemple, si nous avons un actif total de \$100,000 et un passif exigible et à long terme de \$45,000, il reste un «capital utilisé» de base de \$55,000. On calcule 3 p. 100 de ce dernier montant pour ensuite en déduire l'intérêt versé sur les emprunts à long terme; le montant net ainsi obtenu est assujéti à l'impôt au taux pertinent. Si nous appliquons les propositions du Livre blanc telles que nous les comprenons, nous ne pourrions déduire de la valeur de la participation que les intérêts payés aux sociétaires sur leurs actions, ce qui, comme vous le voyez, est tout à fait différent. Il n'est question ici que de l'investissement des sociétaires et des intérêts qui leur sont payés, tandis qu'actuellement nous déduisons de l'actif certains éléments du passif et les intérêts qui sont payés aux non-membres, c'est-à-dire les intérêts versés sur les prêts à long terme.

**Le président:** Croyez-vous que tout ceci ait pour but de vous obliger à faire des paiements plus importants?

**M. Bergen:** Nous ne pouvons que faire des conjectures à ce sujet, puisque le rapport Carter en avait déjà donné l'idée. D'aucuns ont ensuite laissé entendre que le fait de pouvoir retenir les ristournes et de les réinvestir sous forme d'actions constituait pour nous un avantage indéniable. Mais toutes nos études prouvent le contraire car nous décaisons, chaque année, une grande proportion de nos liquidités et un grand nombre de sociétaires abandonnent la coopérative et retirent alors leurs capitaux. Chaque année, nous perdons plus de 50 p. 100 du surplus courant et, puisque nous n'avons pas accès à la Bourse pour vendre de nouvelles actions, cela veut dire que notre actif (nous avons fait plusieurs études à ce sujet) en moyenne, n'augmente pas aussi rapidement que dans l'industrie canadienne.

**Le président:** Le sénateur Phillips (*Rigaud*) vous a proposé de dresser, à notre intention, un bilan détaillé de manière à le rendre aisément compréhensible. N'oubliez pas que vous êtes des spécialistes en la matière. Nous aimerions que cela soit fait d'une manière simple et logique.

**M. Bergen:** Monsieur le président, nous serons heureux de nous rendre à ce souhait déjà manifesté. Mais il faut vous rendre compte qu'il nous sera indispensable d'admettre certaines hypothèses de travail. Nous sommes allés voir deux fois le service

des impôts pour obtenir des précisions sur l'expression «investissement des sociétaires». On n'a pu nous les donner. Notre bilan indiquera donc les hypothèses que nous envisageons.

**Le président:** Pouvez-vous nous donner tout cela rapidement?

**M. Bergen:** Oui.

**Le sénateur Carter:** Monsieur le président, supposons que des pêcheurs recourent à une coopérative pour mettre leurs produits sur le marché, le bilan de cette dernière sera-t-il de même nature que celui d'une coopérative de vente au détail, que vous allez faire établir par suite de la proposition du sénateur Phillips (*Rigaud*)?

**M. Bergen:** Coopérative de vente au détail ou coopérative de mise en marché, il n'y a aucune différence entre les bilans. Le principe des ristournes reste le même.

**M. Dierker:** Simplement pour illustrer cela, monsieur le président, je voudrais ajouter que si la coopérative de pêcheurs dont vous parlez, sénateur, était ce qu'on appelle une «coopérative de mandataire», tout le revenu serait ristourné aux sociétaires et la coopérative, elle-même, n'en aurait aucun.

**Le sénateur Carter:** Oui.

**M. Dierker:** Comme vous le savez, cela s'applique également aux sociétés ordinaires et il existe plusieurs exemples de cette situation fiscale. On ne peut, en principe, imposer quelqu'un sur des bénéfices qu'il doit payer à une autre personne. Et si c'est la totalité des bénéfices qu'il doit payer, il n'existe plus alors d'assiette fiscale.

**Le président:** Il n'y aurait que des frais d'administration, à peu près équivalents aux frais réels occasionnés par l'exécution de ce travail.

**M. Dierker:** C'est une chose dont il faudrait tenir compte pour les coopératives; la plupart des lois provinciales exigent que les dispositions statutaires prévoient non seulement que la valeur de la participation des sociétaires produise un intérêt minimum, mais encore que cet intérêt leur soit effectivement payé. C'est là une extension de nos obligations que nous n'avons pas voulue.

**Le sénateur Phillips:** En principe, l'exemption est accordée parce que la coopérative est réellement la mandataire des participants, mais lorsque vous faites jouer votre possibilité de retenir des sommes provenant de certains profits vous êtes alors soumis, dans une certaine mesure, aux mêmes formes d'imposition que les sociétés ordinaires.

**Le sénateur Everett:** D'une manière générale, il s'agit actuellement de 3 p. 100 n'est-ce pas?